



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2026-191

OBJET : Permission de voirie

**Circulation alternée et régulée par feux tricolores ou homme trafic
Stationnement interdit et déclaré gênant**

Lieu :

-Rue Edouard Béliard,
-Rue Sainte-Croix,
-Rue de la Juiverie,
-Rue Evezard,
-Avenue du Bourgneuf,
-Rue de la Tannerie,
-Rue de la République,
-Rue Saint-Antoine,
91150 Etampes

Permissionnaire :

FRANCE FIBRE
40, rue Victor Hugo
95200 Sarcelles

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2112-1, L.2122 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande en date 18 mars 2026, par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné doit entreprendre la maintenance (en partie souterraine avec ouverture des chambres existantes) et la dépose massive avec un camion treuil des câbles ADSL ORANGE, dans les rues visées en objet,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de ces opérations de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente autorisation est accordée à titre précaire à partir du 27 avril 2026 au 17 mai 2026 de 8 heures 30 à 16 heures 30.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée en Article 1, la circulation sera alternée et régulée par homme trafic ou feux tricolores, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 3 : Durant la période susmentionnée en Article 1, le stationnement sera interdit et déclaré gênant afin de permettre la mise en place d'une circulation alternée, dans les rues visées en objet.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à l'adresse mentionnée. À sa charge de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances. Le permissionnaire est tenu de respecter les réglementations en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier. L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment visible pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire. L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

-Intervention uniquement les mercredis dans les rues suivantes :

Rue Edouard Béliard, Rue Evezard, Avenue du Bourgneuf, Rue de la Tannerie, Rue de la République et Rue Saint-Antoine.

-Intervention uniquement les mercredis dans les rues suivantes : Rue Sainte-Croix et Rue de la Juiverie.

-Mise en place par le permissionnaire : cônes de signalisation, de barrières de sécurité et de panneaux de balisage.

-Maintien du cheminement piéton ou mise en place par le permissionnaire d'une déviation piétonne.

-Déplacement des véhicules si nécessaire.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire. Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Dès l'enlèvement de l'installation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office à ses frais par la Commune après mise en demeure.



ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise :

- Au permissionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes,

Fait à Etampes, le 23 mars 2026

Par délégation
Jean Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

27 MARS 2026